

Conseil Exécutif du lundi 28 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N°225/2024

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE
EN HABITAT DIFFUS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES 2024-2025**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 111-2, L.112-3 et L. 112-4, L.221-1 à L.221-9, L.222-1 à L.222-7 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger et accompagner les personnes accueillies en urgence à la suite de faits de violences conjugales ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif approuve la convention de mise en œuvre d'un hébergement d'urgence pour les personnes accueillies à la suite de violences conjugales, à conclure avec l'État.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au Représentant de l'État Le 31/10/2024 Publié le 31/10/2024 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE
EN HABITAT DIFFUS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ANNÉES 2024-2025 (1^{ER} JUILLET 2024
AU 31 MARS 2025)**

Entre

L'État

représenté par Monsieur Bruno ANDRÉ ; Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

représentée par Monsieur Bernard BRIAND ; Président du Conseil Territorial ; et désigné sous le terme « Collectivité Territoriale », d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2014, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2024 portant nomination du Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Julien LUCZAK ;

Considérant la politique d'hébergement d'urgence des personnes vulnérables dont la mise en œuvre relève de l'État,

Considérant les difficultés rencontrées notamment par les personnes victimes de violences physiques ou psychiques au sein du couple pour retrouver leur autonomie et leur indépendance ;

Considérant le besoin en protection et accompagnement des personnes accueillies, souvent en urgence, suite à des faits de violence conjugale ;

Considérant les mesures issues du Grenelle des violences conjugales, spécifiques à la prise en charge des auteurs de violences conjugales ;

Considérant le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Mission participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) met en œuvre un ensemble de politiques centrées sur : le développement du lien social en direction des populations défavorisées et/ou vulnérables, l'hébergement d'urgence, l'inclusion sociale.

Dans ce cadre et afin d'assurer la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales, la Collectivité Territoriale met à disposition un logement permettant de disposer de quatre places d'hébergement, défini comme suit :

- Logement de type T5 immeuble Frioult, sis rue Pierre Frioult ; 2^{ème} étage, d'une superficie de 114 mètres carrés et composé de :
 - o 4 chambres,
 - o 2 salles de bain (dont 1 disposant d'un sanitaire),
 - o 1 sanitaire séparé,
 - o 1 buanderie,
 - o 1 cuisine,
 - o 1 salon salle à manger

Le logement est mis à disposition non meublé et non équipé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de six mille neuf cent trente euros (6 930 euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente :

- La compensation financière couvre la location du logement pour un montant de sept cent soixante-dix euros (770 euros) par mois, hors charges.

L'Administration supportera la charge des taxes communales et des abonnements nécessaires au fonctionnement du logement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} juillet 2024 au 31 mars 2025.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration verse en une seule fraction le montant de six mille neuf cent trente euros (6 930 euros) prévu pour l'exécution de la convention à la signature de celle-ci.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, activité : 017701041206, domaine fonctionnel : 0177-12-06 de la Mission Cohésion des territoires.

La contribution financière est créditée au compte de la Collectivité Territoriale selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert de la Caisse d'Epargne CEPAC au nom de :

La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

N° 30001-000648A030000000-18

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Collectivité Territoriale informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration de modification de son organisation et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Collectivité Territoriale en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être reconduite, avec l'accord des deux parties, et sous réserve de la disponibilité des crédits mobilisables.

L'administration s'engage, durant l'exécution de la convention à n'opérer aucune modification de la configuration du logement mis à disposition. La gestion du logement est confiée à la Coopérative Immobilière de Saint-Pierre-et-Miquelon (CISPM) qui est, par ailleurs, gestionnaire de l'immeuble pour le compte de la Collectivité Territoriale.

L'Administration et la Collectivité Territoriale organisent un temps d'échange au moins une fois par an sur l'ensemble des engagements.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Collectivité Territoriale sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mission et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et la Collectivité Territoriale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses¹.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale,

Le Président

Pour l'Administration,

Le Préfet
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Conseil Exécutif du lundi 28 octobre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE
EN HABITAT DIFFUS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES 2024-2025**

La lutte contre les violences conjugales et la protection des victimes de ces violences est une Grande Cause nationale à laquelle concourent toutes les collectivités aux côtés de l'État.

Dans le cadre de cette politique générale, l'État est en charge notamment de l'hébergement d'urgence des personnes victimes de violences conjugales et de leur accompagnement.

Afin de faciliter cet hébergement et en l'absence d'un opérateur sur le territoire, la Collectivité Territoriale a offert de mettre à disposition des services de l'État un logement diffus pouvant accueillir jusqu'à quatre personnes.

La délibération soumise à votre approbation a pour objet d'approuver la mise en place de cet hébergement d'urgence pour répondre conjointement, aux côtés de l'État, au besoin de protection et d'accompagnement des personnes accueillies par suite de faits de violences conjugales.

Ainsi il vous est proposé d'approuver la convention ci-annexée à conclure avec l'État et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à la signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**